



ARRÊTÉ DU MAIRE N°ARR.2026-ST-112
*Portant ouverture à la circulation publique de la rue
Saint-Exupéry*

Le Maire de Castelginest,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L. 141-1 et suivants et R. 141-1 et suivants relatifs aux voies communales et aux procédures de classement ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 110-2, R. 411-2 et R. 411-25 concernant les prérogatives de l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation et la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 (relatifs aux pouvoirs de police générale du maire) et les articles L. 2213-1 et suivants (relatifs à la police de la circulation et du stationnement) ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18 ;
Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et des textes subséquents qui l'ont complété ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 mars 2025 portant décision d'intégration et de classement de la voie nommée « rue Saint-Exupéry », située sur la parcelle BK100, dans le domaine public routier communal ;

Considérant qu'il est nécessaire d'ouvrir à la circulation publique la rue Saint-Exupéry sur la commune de Castelginest ;
Considérant qu'il appartient au maire de veiller à la sûreté, à la commodité du passage sur les voies publiques et de réglementer la circulation routière dans l'intérêt de la sécurité publique ;

A R R E T E

Article 1 :

La voie communale Saint-Exupéry, parcelle référencée BK 100, commençant à l'intersection avec la route de Bruguières et finissant à l'intersection avec la parcelle BK 95 est ouverte à la circulation à compter du 1er juillet 2026.

Article 2 :

La voie est réservée aux usagers de la route dans les deux sens de la circulation. Les usagers qui circulent dans la rue Saint-Exupéry sont tenus, à compter de la mise en place de la signalisation correspondante, de respecter les règles du Code de la route et toutes les réglementations en vigueur applicables à ce nouveau tronçon

Article 3 :

La signalisation routière (horizontale et verticale) réglementaire sera mise en place par les services métropolitains conformément aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les dispositions du présent arrêté ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la pose effective de cette signalisation.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté lequel sera publié sur le site Internet de la commune.

Article 5 : Le Maire certifie sous responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que son arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sur le site Internet de la commune et de sa réception par le représentant de l'État, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE : 68 rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31068 TOULOUSE CEDEX 7.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à CASTELGINEST, le 02/06/2026

Le Maire,



CARNEIRO

Grégoire CARNEIRO